



La voie de recours

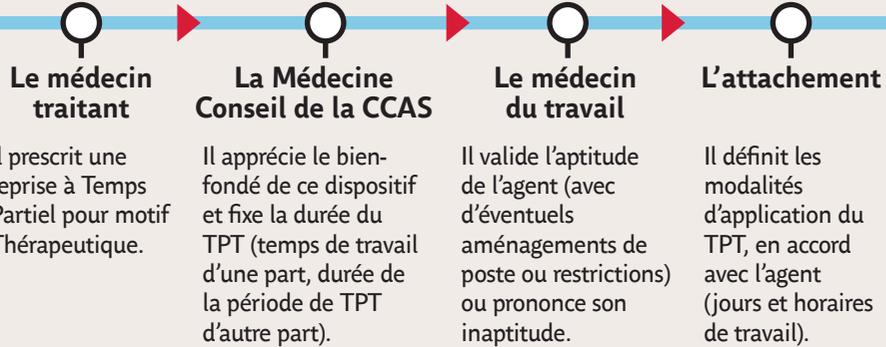
La décision du service médical peut être contestée par voie d'expertise médicale prévue à l'article L.141-1 du Code de la Sécurité Sociale.

IMPORTANT

Si l'agent qui reprend le travail était précédemment titulaire d'une convention de temps partiel, il ne peut cumuler deux réductions de son activité fondées sur deux causes distinctes. Aussi, sa convention à temps partiel est suspendue pour la durée de son TPT.

CAISSE DE COORDINATION
AUX ASSURANCES SOCIALES

ARRÊT DE TRAVAIL



Le Temps Partiel pour motif Thérapeutique (TPT)

Mise à jour : octobre 2018

CCAS de la RATP

Médecine conseil
LAC GTLY
30 rue Championnet
75018 Paris

www.ccas-ratp.fr



Le Temps Partiel pour motif Thérapeutique (TPT) aménage un retour progressif de l'agent au sein de l'entreprise, après une maladie ou un accident

Les objectifs

La reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique a pour but de favoriser l'amélioration de l'état de santé du patient, afin de permettre une reprise à temps plein.

Les conditions à remplir

Pour bénéficier d'un Temps Partiel pour motif Thérapeutique, il faut réunir trois conditions cumulatives :

1. La demande de reprise en TPT doit être médicalement prescrite et motivée par le médecin traitant de l'agent (CERFA de l'arrêt). A partir de cette demande, l'assuré est tenu de contacter rapidement la CCAS pour étude de la requête.
2. La reprise doit ensuite être acceptée par la Médecine Conseil de la CCAS.
3. Le TPT doit nécessairement faire suite à un arrêt de travail indemnisé par la CCAS, quelle que soit sa durée. Toutefois, les agents reconnus atteints d'une Affection de Longue Durée (ALD) ou indemnisés au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, peuvent bénéficier d'un Temps Partiel pour motif Thérapeutique, même s'il y a eu reprise de travail à temps complet avant la demande.

IMPORTANT

La durée totale accordée ne peut excéder un an pour la même pathologie (art. 55 du Règlement Intérieur).

La durée

Sur la base de la prescription du médecin traitant, la Médecine Conseil de la CCAS détermine deux éléments :

- **La durée du temps de travail effectif pendant le Temps Partiel pour motif Thérapeutique.** Elle peut être de 50 %, ou bien de 60 %, 70 %, etc. pour une reprise progressive à 100 %.
- **La durée de la période de Temps partiel.** Elle est en général de un à trois mois, éventuellement renouvelable, dans la limite de douze mois au total. Il appartient au médecin-conseil éventuellement d'interrompre le temps partiel thérapeutique s'il l'estime injustifié. Les modalités pratiques de mise en œuvre (horaires de travail, jours travaillés) doivent être déterminées conjointement entre l'assuré et l'attachement, en accord avec le médecin du travail.

Le courrier de notification

Lorsque le TPT est accordé, l'assuré doit impérativement remettre une copie de cette notification à son attachement, de façon que l'organisation pratique soit décidée avec son responsable de ressources humaines et son responsable hiérarchique. Cette notification précise le temps de travail effectif, fixé par la Médecine Conseil de la CCAS.

Le rôle de l'attachement et du médecin du travail

L'attachement doit organiser une visite médicale de reprise, même si l'agent a déjà bénéficié d'une visite médicale de pré-reprise.

Le médecin du travail se prononce sur l'aptitude de l'agent et l'éventuelle nécessité d'aménager son poste de travail. En effet, la reprise peut s'effectuer dans l'emploi statutaire ou à un autre poste, selon l'avis du médecin du travail. L'attachement détermine ensuite les modalités pratiques du TPT (horaires de travail, jours travaillés), en fonction des contraintes du service et des recommandations du médecin du travail.